Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0379(COD)

1.2.2024

AMENDEMENTS
73 - 134

Projet de rapport
Jonás Fernández
(PE757.977v01-00)

Modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne le champ d'application des règles applicables aux indices de référence, l'utilisation dans l'Union d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers et certaines obligations d'information

Proposition de règlement
(COM(2023)0660 – C9-0389/2023 – 2023/0379(COD))

Amendement 73
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En vertu de l'article 19 quinquies du règlement (UE) 2016/1011, les administrateurs d'indices de référence d'importance significative étaient tenus de s'efforcer de fournir un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou un indice de référence «accord de Paris» de l'Union ***au plus tard pour le 1er janvier 2022. Cette date étant passée, il convient de supprimer cette disposition***.	(4) En vertu de l'article 19 quinquies du règlement (UE) 2016/1011, les administrateurs d'indices de référence d'importance significative étaient tenus de s'efforcer de fournir un indice de référence «transition climatique» de l'Union ou un indice de référence «accord de Paris» de l'Union***, dans une tentative d'établir des normes minimales applicables aux indices de référence en matière de climat***.

Or. en

Amendement 74
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Lorsqu'un administrateur fournira une combinaison d'indices qui, cumulés, dépassent le seuil de 50 milliards d'EUR alors qu'aucun de ces indices ne le dépasse individuellement, l'administrateur de ces indices de référence d'importance non significative sera soumis aux mêmes obligations que les administrateurs d'indices de référence d'importance significative.

Or. en

Amendement 75
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les administrateurs d'indices de référence ***sont les mieux placés pour*** suivre l'utilisation dans l'Union des indices de référence qu'ils fournissent***. Il devrait donc leur appartenir de*** notifier aux autorités compétentes concernées ou à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), selon le lieu où ils sont situés, que l'utilisation globale d'un de leurs indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011. Afin de ***disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences applicables aux indices de référence d'importance significative, les administrateurs d'indices de référence devraient disposer d'un délai de 60 jours ouvrables suivant la présentation d'une telle notification pour se conformer à ces exigences***. ***En outre, les administrateurs d'indices de référence devraient fournir aux autorités compétentes concernées ou à l'AEMF, sur demande, toutes les informations nécessaires pour évaluer l'utilisation globale de l'indice de référence concerné dans l'Union. Lorsqu'un administrateur d'indices de référence omet ou refuse de notifier que l'utilisation de l'un de ses indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011, et lorsque les autorités compétentes ont des raisons claires et démontrables de considérer que le seuil a été dépassé, les autorités compétentes concernées ou l'AEMF, selon le cas, devraient pouvoir déclarer que le seuil a été dépassé, après avoir donné à l'administrateur la possibilité d'être entendu. Cette déclaration devrait déclencher, pour l'administrateur d'indices de référence, les mêmes obligations que s'il avait effectué lui-même la notification. Cette disposition***	(6) Les administrateurs d'indices de référence ***devraient*** suivre l'utilisation dans l'Union des indices de référence qu'ils fournissent ***et*** notifier aux autorités compétentes concernées ou à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), selon le lieu où ils sont situés, que l'utilisation globale d'un de leurs indices de référence a dépassé le seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011. Afin de ***garantir une mise en œuvre cohérente de ces seuils, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage la méthode de calcul***.

devrait s'appliquer sans préjudice de la capacité de l'AEMF ou des autorités compétentes d'imposer des sanctions administratives aux administrateurs qui ne notifient pas le dépassement du seuil applicable par l'un de leurs indices de référence.

Or. en

Amendement 76
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut exister des indices de référence dont l'utilisation globale est inférieure au seuil fixé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1011 mais qui, en raison de la situation spécifique sur le marché d'un État membre, revêtent tout de même une importance telle pour cet État membre que tout manque de fiabilité aurait une incidence comparable à celle d'un indice de référence dont l'utilisation dépasse ce seuil. C'est pourquoi l'autorité compétente de cet État membre devrait pouvoir désigner un tel indice de référence, lorsqu'il est fourni par un administrateur de l'Union, comme étant d'importance significative sur la base d'un ensemble de critères qualitatifs. Pour les indices de référence fournis par un administrateur établi dans un pays tiers, c'est l'AEMF qui devrait, à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes, désigner l'indice de référence comme étant d'importance significative.	***supprimé***

Or. en

Amendement 77
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de garantir la cohérence et la coordination des désignations nationales d'indices de référence en tant qu'indices de référence d'importance significative, les autorités compétentes ayant l'intention de désigner un indice de référence comme étant d'importance significative devraient consulter l'AEMF. Pour la même raison, une autorité compétente d'un État membre ayant l'intention de désigner comme étant d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un autre État membre devrait également consulter l'autorité compétente de cet autre État membre. En cas de désaccord entre les autorités compétentes quant à celle qui devrait désigner et surveiller un indice de référence, l'AEMF devrait trancher conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[5].	***supprimé***

[5] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 78
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux règles régissant leur méthode d'établissement et ***les informations à publier par*** leur administrateur. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que ces indices de référence sont conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices à un enregistrement ***ou*** à un agrément obligatoires, selon le cas, ainsi qu'à une surveillance.	(12) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux règles régissant leur méthode d'établissement et ***aux exigences relatives aux informations que doivent publier*** leur administrateur. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que ces indices de référence sont conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices à un enregistrement***,*** à un agrément ***ou à une reconnaissance*** obligatoires, selon le cas, ainsi qu'à une surveillance.

Or. en

Amendement 79
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux règles régissant leur méthode d'établissement et ***les informations à publier par leur administrateur***. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que ces indices de référence sont	(12) Les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union sont des catégories spécifiques d'indices de référence, définies par leur conformité aux règles régissant leur méthode d'établissement et les ***exigences en matière d'information de leurs administrateurs***. Pour cette raison, et afin d'éviter des allégations susceptibles d'amener les utilisateurs à penser que ces indices de

conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices à un enregistrement ***ou*** à un agrément obligatoires, selon le cas, ainsi qu'à une surveillance.	référence sont conformes aux normes qui y sont attachées, il est nécessaire de soumettre ces indices à un enregistrement***,*** à un agrément***, à une reconnaissance ou à un aval*** obligatoires, selon le cas, ainsi qu'à une surveillance.

Or. en

Justification

Les indices de référence en matière de climat sont fournis, pour la plupart, par des administrateurs issus de pays tiers. Les administrateurs de pays tiers reconnus ou avalisés devraient également pouvoir fournir des indices de référence ESG de l'Union, à condition de respecter l'ensemble des exigences applicables aux indices de référence ESG énoncées dans le règlement sur les indices de référence.

Amendement 80
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Le traitement réglementaire des indices de référence de matières premières devrait être adapté à leurs caractéristiques spécifiques. Les indices de référence de matières premières relevant des règles générales applicables aux indices de référence financiers devraient recevoir le même traitement que d'autres indices de référence financiers et ne devraient être couverts par le règlement (UE) 2016/1011 que s'ils sont des indices de référence d'importance significative ou d'importance critique et n'ont pas été exclus du champ d'application du présent règlement. Les indices de référence de matières premières relevant du régime spécifique prévu à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1011 devraient toujours être couverts par ledit règlement, étant donné qu'il existe un nombre moins important de garanties à la solidité des méthodes utilisées pour

produire des indices de référence et pour collecter des données relatives à ces indices.

Or. en

Amendement 81
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de garantir le lancement rapide de la surveillance des indices de référence d'importance significative, les administrateurs d'indices de référence qui sont devenus d'importance significative ***soit*** en atteignant le seuil quantitatif applicable ***soit par désignation*** devraient être tenus de demander, dans un délai de 60 jours ouvrables, l'agrément ou l'enregistrement ou, dans le cas d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers, l'aval ou la reconnaissance.	(13) Afin de garantir le lancement rapide de la surveillance des indices de référence d'importance significative, les administrateurs d'indices de référence qui sont devenus d'importance significative en atteignant le seuil quantitatif applicable devraient être tenus de demander, dans un délai de 60 jours ouvrables, l'agrément ou l'enregistrement ou, dans le cas d'indices de référence fournis par un administrateur situé dans un pays tiers, l'aval ou la reconnaissance.

Or. en

Amendement 82
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Le règlement (UE) 2019/2089 a introduit des règles concernant la transparence des indices de référence qui affirment, dans leurs communications légales, prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) dans

leur conception. Afin de maintenir un niveau élevé de transparence en ce qui concerne les allégations liées aux facteurs ESG et un niveau adéquat de protection des utilisateurs, il est nécessaire d'exiger des utilisateurs d'indices de référence faisant des allégations liées à l'ESG qu'ils n'utilisent pas ces indices lorsqu'ils ne reçoivent pas les informations visées à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à l'article 27, paragraphe 2 bis, du règlement (UE) 2016/1011 et lorsque cette communication d'informations n'est pas conforme aux exigences établies par le règlement (UE) 2019/2088. Cela devrait s'appliquer à l'utilisation de tout indice de référence affirmant tenir compte de facteurs ESG dans leur conception, que cet indice soit administré dans l'Union ou dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 83
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En vue d'assurer une transition sans heurts vers les règles introduites par le présent règlement ***et d'éviter aux*** administrateurs ***de devoir se soumettre plusieurs fois à une procédure d'enregistrement, d'agrément, de reconnaissance ou d'aval, les autorités compétentes et l'AEMF devraient prévoir des procédures moins contraignantes pour les administrateurs qui sont déjà*** agréés, ***enregistrés***, avalisés ou ***reconnus et qui demandent un nouvel agrément, un nouvel enregistrement, un nouvel aval ou une nouvelle reconnaissance dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent règlement***	(21) En vue d'assurer une transition sans heurts vers les règles introduites par le présent règlement***, il convient que les*** administrateurs ***qui ont précédemment été enregistrés,*** agréés***, reconnus ou*** avalisés ***ou qui ont acquis un statut équivalent en vertu du règlement (UE) 2016/1011 conservent ce statut sans devoir présenter de nouvelle demande, pour autant qu'ils administrent des indices de référence relevant du champ d'application du règlement ou qu'ils choisissent d'être inclus dans ce champ d'application***.

modificatif.

Or. en

Amendement 84
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1 bis. Les titres II, III, IV et VI s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative, aux indices de référence "transition climatique" de l'Union ***et*** aux indices de référence "accord de Paris" de l'Union.»;	«1 bis. Les titres II, III ***(à l'exception des articles 23 bis à 23 quinquies)***, IV et VI s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance significative, aux indices de référence «transition climatique» de l'Union***,*** aux indices de référence «accord de Paris» de l'Union ***et aux indices de référence ESG. Les titres III (à l'exception des articles 23 bis à 23 quinquies), IV et VI s'appliquent aux indices de référence de matières premières relevant de l'annexe II.»***;

Or. en

Amendement 85
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 2 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1 bis. Les titres II, III, IV et VI s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux indices de référence d'importance	«1 bis. Les titres II, III, ***à l'exception des articles 23 bis à 23 quater,*** IV et VI s'appliquent uniquement aux indices de référence d'importance critique, aux

significative, aux indices de référence “transition climatique” de l’Union et aux indices de référence “accord de Paris” de l’Union**.**»;	indices de référence d’importance significative, ***aux indices de référence de matières premières relevant de l’annexe II,*** aux indices de référence «transition climatique» de l’Union et aux indices de référence «accord de Paris» de l’Union.»;

Or. en

Amendement 86
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 2 – paragraphe 2 – points g et i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 2, les points g) et i) sont supprimés.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il convient de conserver l’exception applicable aux petits indices de référence de matières premières.

Amendement 87
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 3 – paragraphe 1 – point 23 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le point 23 quater bis) suivant est ajouté:
	23 quater bis) «indice de référence ESG», un indice de référence qui poursuit des objectifs environnementaux, sociaux et de

gouvernance conformes au règlement (UE) 2019/2088;

Or. en

Justification

Les informations relatives aux indices ESG qui sont fournies doivent être conformes aux obligations réglementaires de communication d'informations relatives aux produits financiers (SFDR).

Amendement 88
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 est ***supprimé;***	b) Le paragraphe 4 est ***remplacé par le texte suivant:***
	4. L'AEMF élabore:
	a) des normes techniques de réglementation visant à aligner la communication, par l'administrateur, d'informations environnementales, sociales et de gouvernance au niveau de l'indice de référence sur les obligations d'informations réglementaires établies par le règlement (UE) 2019/2088 et les règlements délégués qui l'accompagnent.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1er avril 2025.
	La Commission est habilitée, au titre des articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa;
	b) des lignes directrices concernant les noms des indices de référence alignées sur les lignes directrices applicables aux noms de fonds, d'ici [12 mois à compter

	de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], en traitant en priorité les indices de référence fondés sur les fonds indiciels et sur les fonds indiciels cotés.

Or. en

Justification

Il est essentiel (directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) d'aligner les obligations en matière de divulgation d'informations économiques, sociales et de gouvernance des indices de référence ESG sur les obligations réglementaires de divulgation d'informations relatives aux produits financiers (SFDR) et d'harmoniser les exigences en matière de noms d'indices de référence avec les exigences en matière de noms de fonds, en particulier concernant les fonds indiciels cotés, dont le nom reflète celui de leurs indices sous-jacents.

Amendement 89
Erik Poulsen, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 18 – alinéa 1 – sous-alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) L'article 18, deuxième alinéa, est modifié comme suit:
Les articles 24, 25 ***et 26 ne s'appliquent*** pas à la fourniture d'indices de référence de taux d'intérêt ni à la contribution à de tels indices.	«***L'article*** 25 ***ne s'applique*** pas à la fourniture d'indices de référence de taux d'intérêt ni à la contribution à de tels indices.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1011-20240109)

Justification

This amendment introduces a change to article 18 in the current BMR. The aim of the amendment is to allow interest rate benchmarks to be defined as "significant", thus fall within the revised BMR scope through the general 50 bn euro threshold and qualitative

designation criteria laid down in article 24 for significant benchmarks. Otherwise, interest rate benchmarks would need to exceed a much higher threshold before being included in the scope and being super-vised than all other types of benchmarks. Specifically, they would need to fulfil the criteria for being "critical", which very few benchmarks are, and which entails greater burdens, a more cumbersome designation and could pose issues as regards ensuring a level-playing field towards third countries. Such a situation would be illogical and undesirable given interest rate benchmarks play a key role in pricing financial assets, are used extensively by households and are often more vulnerable to manipulation than other benchmarks (e.g. LIBOR-scandal).

Amendement 90
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 – paragraphe 1 – sous-alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	8 bis) À l'article 19, paragraphe 1, le deuxième alinéa est modifié comme suit:
Les articles 24**,** 25 ***et 26*** ne s'appliquent pas à la fourniture d'indices de référence de matières premières ni à la contribution à de tels indices.	«Les articles 24 ***et*** 25 ne s'appliquent pas à la fourniture d'indices de référence de matières premières ni à la contribution à de tels indices.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1011-20240109)

Amendement 91
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) À l'article 19 bis, le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«	

4. Les administrateurs qui ne sont pas agréés ni enregistrés conformément à l'article 34:

a) ne fournissent pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;

b) n'indiquent pas ni ne laissent entendre, dans le nom des indices de référence qu'ils mettent à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, que ces indices de référence sont conformes aux exigences applicables à la fourniture d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ou d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union.».

Or. en

Justification

Il convient que les investisseurs de l'Union puissent utiliser les indices de l'Union étiquetés ESG qui sont proposés par des administrateurs issus de pays tiers, pour autant que soient respectées toutes les exigences applicables en vertu du régime des pays tiers énoncées dans le règlement sur les indices de référence. Le fait d'exiger que les administrateurs d'indices de l'Union étiquetés ESG s'installent dans l'Union pourrait restreindre l'accès des investisseurs de l'Union aux indices existants qui sont essentiels aux processus de leurs entreprises et à leurs éventuels produits nouveaux et innovants.

Amendement 92
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les administrateurs qui ne sont ***pas*** agréés ***ni enregistrés*** conformément à l'article 34:	4. Les administrateurs qui ne sont ***ni*** agréés conformément à l'article 34***, ni reconnus conformément à l'article 32***:

Or. en

Justification

Outre les administrateurs de l'Union, seuls les administrateurs de pays tiers reconnus devraient être en mesure de fournir des indices de référence «accord de Paris» et «transition climatique» de l'Union. Ainsi, tous les administrateurs autorisés à fournir ces indices de référence de l'Union feront l'objet d'une surveillance de la part de l'AEMF.

Amendement 93
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les administrateurs qui ***ne sont pas agréés ni enregistrés*** conformément à l'article ***34***:	4. Les administrateurs qui ***ne figurent pas au registre de l'AEMF*** conformément à l'article ***36***:

Or. en

Amendement 94
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les administrateurs qui ***ne sont pas agréés ni enregistrés conformément*** à l'article ***34***:	4. Les administrateurs qui ***ne figurent pas au registre visé*** à l'article ***36***:

Or. en

Amendement 95
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les administrateurs qui ***ne sont pas agréés ni enregistrés conformément*** à l'article ***34***:	4. Les administrateurs qui ***ne figurent pas au registre visé*** à l'article ***36***:

Or. en

Amendement 96
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne fournissent pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;	a) ne fournissent ***ou n'avalisent*** pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;

Or. en

Amendement 97
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne fournissent pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 98
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 bis – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne fournissent pas d'indices de référence "transition climatique" de l'Union ni d'indices de référence "accord de Paris" de l'Union;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 99
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 quinquies

Texte en vigueur	*Amendement*
	10 bis) L'article 19 quinquies est modifié comme suit:
Article 19 quinquies	«Article 19 quinquies
Efforts en vue de fournir des indices de référence «transition climatique» de l'Union	Efforts en vue de fournir des indices de référence "transition climatique" de l'Union ***et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union***
Au plus tard le 1er janvier 2022, les administrateurs situés dans l'Union qui fournissent des indices de référence d'importance significative établis sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents s'efforcent de fournir un ou plusieurs indices de référence	***Les*** administrateurs situés dans l'Union qui fournissent des indices de référence d'importance significative établis sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents s'efforcent de fournir un ou plusieurs indices de référence «transition climatique» de l'Union ***et indices de référence «accord de Paris» de***

«transition climatique» de l'Union.	***l'Union***.
	»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1011-20240109)

Amendement 100
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 19 quinquies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 ter) L'article suivant est inséré:
	«Article 19 quinquies bis
	Titre de l'article ici
	1. Les administrateurs qui ne sont ni agréés ou enregistrés conformément à l'article 34, ni reconnus conformément à l'article 32:
	a) ne fournissent pas et n'avalisent pas les indices de référence ESG; ou
	b) n'indiquent pas ni ne laissent entendre, dans le nom des indices de référence qu'ils mettent à disposition en vue de leur utilisation dans l'Union ou dans les documents juridiques ou commerciaux relatifs à ces indices, que les indices de référence qu'ils mettent à disposition poursuivent des objectifs ESG ou tiennent compte des facteurs ESG.
	2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de spécifier des normes communes sur le nom des indices de référence ESG qui sont conformes au règlement (UE) 2019/2088 et aux directives 2011/61/UE et 2009/65/CE.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la

Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Justification

Il est essentiel (directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) d'aligner les obligations en matière de divulgation d'informations économiques, sociales et de gouvernance des indices de référence ESG sur les obligations réglementaires de divulgation d'informations relatives aux produits financiers (SFDR) et d'harmoniser les exigences en matière de noms d'indices de référence avec les exigences en matière de noms de fonds, en particulier concernant les fonds indiciels cotés, dont le nom reflète celui de leurs indices sous-jacents.

Amendement 101
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins ***50*** milliards d'EUR sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, sur une période de six mois;	a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins ***75*** milliards d'EUR sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, sur une période de six mois;

Or. en

Amendement 102
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins ***50*** milliards d'EUR sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, sur une période de six mois;	a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence dans l'Union comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins ***60*** milliards d'EUR sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, sur une période de six mois;

Or. en

Amendement 103
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'indice de référence a été désigné comme d'importance significative conformément à la procédure établie aux paragraphes 3, 4 et 5 ou à la procédure établie au paragraphe 6.	***supprimé***

Or. en

Justification

Aux fins de l'application cohérente du présent règlement, seuls des critères quantitatifs

devraient servir à déterminer si un indice de référence est d'importance significative.

Amendement 104
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le volume agrégé des indices de référence d'importance non significative fournis par un administrateur, qui sont utilisés directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments ou des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement d'une valeur moyenne totale d'au moins 50 milliards d'EUR sur la base de l'éventail complet des maturités ou des durées de l'indice, le cas échéant, sur une période de six mois, est soumis aux mêmes obligations que les indices de référence d'importance significative.

Or. en

Amendement 105
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une autorité compétente peut, après avoir consulté l'AEMF conformément au paragraphe 4 et en tenant compte de son avis, désigner comme d'importance significative un	***supprimé***

indice de référence fourni par un administrateur situé dans l'Union qui ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution appropriés, orientés par le marché;

b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans son État membre;

c) l'indice de référence n'a pas été désigné par une autorité compétente d'un autre État membre.

Lorsqu'une autorité compétente conclut qu'un indice de référence remplit les critères énoncés au premier alinéa, elle élabore un projet de décision visant à désigner l'indice de référence comme étant d'importance significative et notifie ce projet de décision à l'administrateur concerné et, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'administrateur. Elle consulte également l'AEMF sur le projet de décision.

L'administrateur concerné et l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'administrateur disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'autorité compétente de désignation pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'autorité compétente de désignation informe l'AEMF des observations et commentaires reçus et en tient dûment compte avant d'adopter une décision

finale.

L'autorité compétente de désignation notifie sa décision à l'AEMF et la publie sur son site web dans les plus brefs délais, en précisant les motifs de la décision et les conséquences de la désignation.

Or. en

Justification

Aux fins de l'application cohérente du présent règlement, seuls des critères quantitatifs devraient servir à déterminer si un indice de référence est d'importance significative.

Amendement 106
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur ***l'intégrité du marché,*** la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans ***son État membre***;	b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur la stabilité financière ***dans l'Union***, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans ***l'Union***;

Or. en

Amendement 107
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 3 – sous-alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'administrateur concerné et l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'administrateur disposent d'un délai de ***15*** jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'autorité compétente de désignation pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'autorité compétente de désignation informe l'AEMF des observations et commentaires reçus et en tient dûment compte avant d'adopter une décision finale.	L'administrateur concerné et l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'administrateur disposent d'un délai de ***30*** jours ouvrables à compter de la date de notification du projet de décision de l'autorité compétente de désignation pour formuler des observations et des commentaires par écrit. L'autorité compétente de désignation informe l'AEMF des observations et commentaires reçus et en tient dûment compte avant d'adopter une décision finale.

Or. en

Amendement 108
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle est consultée par une autorité compétente sur la désignation envisagée d'un indice de référence comme étant d'importance significative conformément au paragraphe 3, premier alinéa, l'AEMF émet, dans un délai de trois mois, un avis qui tient compte des facteurs suivants, à la lumière des caractéristiques spécifiques de l'indice de référence concerné:	***supprimé***
a) si l'autorité compétente consultante a suffisamment étayé son appréciation selon laquelle les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, sont remplies;	
b) si, dans l'hypothèse où l'indice de	

référence cesserait d'être fourni ou serait fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne seraient plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou qui ne seraient pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans d'autres États membres que celui de l'autorité compétente consultante.

Aux fins du point b), l'AEMF tient dûment compte, le cas échéant, des informations fournies par l'autorité consultante conformément au paragraphe 3, troisième alinéa.

Or. en

Justification

Aux fins de l'application cohérente du présent règlement, seuls des critères quantitatifs devraient servir à déterminer si un indice de référence est d'importance significative.

Amendement 109
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si, dans l'hypothèse où l'indice de référence cesserait d'être fourni ou serait fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne seraient plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou qui ne seraient pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur ***l'intégrité du marché,*** la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises	b) si, dans l'hypothèse où l'indice de référence cesserait d'être fourni ou serait fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne seraient plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou qui ne seraient pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises ***de l'Union situés*** dans

dans d'autres États membres que celui de l'autorité compétente consultante.	d'autres États membres que celui de l'autorité compétente consultante.

Or. en

Amendement 110
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'AEMF constate qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) à c), dans plusieurs États membres, elle en informe les autorités compétentes des États membres concernés, lesquelles conviennent entre elles de celle qui désignera l'indice de référence concerné comme étant d'importance significative.	***supprimé***
En cas de désaccord sur la question visée au premier alinéa, les autorités compétentes en saisissent l'AEMF, laquelle règle ce différend conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.	

Or. en

Justification

Aux fins de l'application cohérente du présent règlement, seuls des critères quantitatifs devraient servir à déterminer si un indice de référence est d'importance significative.

Amendement 111
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 5 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'AEMF constate qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) à c), dans ***plusieurs États membres***, elle en informe les autorités compétentes des États membres concernés, lesquelles conviennent entre elles de celle qui désignera l'indice de référence concerné comme étant d'importance significative.	5. Lorsque l'AEMF constate qu'un indice de référence remplit les conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, points a) à c), dans ***l'Union***, elle en informe les autorités compétentes des États membres concernés, lesquelles conviennent entre elles de celle qui désignera l'indice de référence concerné comme étant d'importance significative.

Or. en

Amendement 112
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 5 – sous-alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de désaccord sur la question visée au premier alinéa, les autorités compétentes en saisissent l'AEMF, laquelle règle ce différend conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.	En cas de désaccord sur la question visée au premier alinéa, les autorités compétentes en saisissent l'AEMF, laquelle règle ce différend ***entre autorités compétentes dans des situations transfrontières*** conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Amendement 113
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'AEMF peut, à la demande d'une autorité compétente, désigner comme d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers qui n'atteint pas le seuil fixé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit l'ensemble des conditions suivantes:	***supprimé***
a) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution appropriés, orientés par le marché;	
b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou qui ne sont pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans un ou plusieurs États membres.	
Avant la décision de désignation et dans les plus brefs délais, l'AEMF informe l'administrateur de l'indice de référence de son intention et l'invite à lui fournir, dans un délai de 15 jours ouvrables, une déclaration motivée contenant toute information pertinente aux fins de l'évaluation relative à la désignation de l'indice de référence comme étant d'importance significative.	
S'il y a lieu, l'AEMF invite, dès que possible, l'autorité compétente du pays ou territoire dans lequel l'administrateur est situé à fournir toute information pertinente aux fins de l'évaluation relative à la désignation de l'indice de référence.	
L'AEMF motive toute décision de désignation, en tenant compte de	

l'existence ou non de preuves suffisantes de la satisfaction des conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe, à la lumière des caractéristiques spécifiques de l'indice de référence concerné.

L'AEMF publie sa décision motivée sur son site web et en informe la ou les autorités compétentes demandeuses dans les meilleurs délais.

Or. en

Justification

Aux fins de l'application cohérente du présent règlement, seuls des critères quantitatifs devraient servir à déterminer si un indice de référence est d'importance significative.

Amendement 114
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'AEMF peut, à la demande d'une autorité compétente, désigner comme d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers qui n'atteint pas le seuil fixé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit l'ensemble des conditions suivantes:	6. L'AEMF peut, ***uniquement*** à la demande d'une autorité compétente, désigner comme d'importance significative un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers qui n'atteint pas le seuil fixé au paragraphe 1, point a), lorsque cet indice de référence remplit l'ensemble des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 115
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou qui ne sont pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur ***l'intégrité du marché,*** la stabilité financière, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans ***un ou plusieurs États membres***.	b) si l'indice de référence cessait d'être fourni ou était fourni sur la base de données sous-jacentes qui ne sont plus totalement représentatives du marché ou de la réalité économique sous-jacents ou qui ne sont pas fiables, il y aurait des incidences négatives notables sur la stabilité financière ***dans l'Union***, les consommateurs, l'économie réelle ou le financement des ménages et des entreprises dans ***l'Union***.

Or. en

Amendement 116
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les administrateurs d'indices de référence qui ne satisfont pas aux exigences pour être considérés comme des indices de référence d'importance critique, d'importance significative, de matières premières relevant de l'annexe II, «transition climatique» de l'Union, «accord de Paris» de l'Union ou ESG peuvent demander l'accès au registre visé à l'article 36 au moyen d'un agrément, d'un enregistrement, d'une reconnaissance ou d'un aval. Les administrateurs qui choisissent d'être inclus dans le champ d'application du présent règlement le font pour chaque indice de référence en écrivant à leur autorité de surveillance actuelle, chacun

de ces indices devant être défini comme un indice de référence d'importance significative au titre du règlement (UE) 2016/1011. Les administrateurs d'indices de référence qui ont été agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus le... [date de mise en application du présent règlement modificatif] et qui choisissent d'être inclus dans le champ d'application du présent règlement modificatif dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur ne sont pas tenus de présenter une nouvelle demande d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance ou d'aval.

Or. en

Amendement 117
Markus Ferber, Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 49 afin de préciser davantage*** la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le seuil prévu au paragraphe 1, point a), du présent article ***à la lumière de l'évolution du marché, des prix et de la réglementation.»***.	7. ***L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:***
	i) la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le seuil visé au paragraphe 1, point a), du présent article***, y compris les possibles sources de données;***
	ii) les critères permettant d'évaluer lorsqu'un indice de référence dépasse le seuil visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), dans un État membre ou dans l'ensemble de l'Union;

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Justification

Afin que les administrateurs d'indices de référence surveillent correctement l'utilisation des indices de référence qu'ils fournissent et les situations où le seuil est atteint, l'AEMF devrait être chargée de proposer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage la méthode de calcul.

Amendement 118
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 3, l'administrateur de l'indice de référence concerné, à moins d'être déjà agréé ou enregistré, demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente qui a procédé à la désignation conformément à l'article 34.	2. Dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la désignation prévue à l'article 24, paragraphe 3, l'administrateur de l'indice de référence concerné, à moins d'être déjà agréé ou enregistré ***auprès d'une autorité nationale compétente***, demande l'agrément ou l'enregistrement auprès de l'autorité compétente qui a procédé à la désignation conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 119
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 24 bis – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aval conformément à la procédure établie à l'article 33.	b) aval conformément à la procédure établie à l'article 33. ***L'administrateur d'un indice de référence situé dans un pays tiers sélectionne l'entité de l'Union devant donner son aval.***

Or. en

Amendement 120
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Utilisation des indices de référence d'importance significative, des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union»;	«Utilisation ***des indices de référence d'importance critique,*** des indices de référence d'importance significative, des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union»;

Or. en

Amendement 121
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 – sous-alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence d'importance significative ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque cet indice de référence ou cette combinaison d'indices de référence fait l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence "transition climatique" de l'Union, à un indice de référence "accord de Paris" de l'Union ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque l'administrateur de ces indices de référence n'est pas inscrit au registre prévu à l'article 36.	1. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références à un indice de référence d'importance significative ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque cet indice de référence ou cette combinaison d'indices de référence fait l'objet d'une communication au public effectuée par l'AEMF ou une autorité compétente conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5. Une entité surveillée n'ajoute pas de nouvelles références ***à un indice de référence d'importance critique,*** à un indice de référence "transition climatique" de l'Union, à un indice de référence "accord de Paris" de l'Union ou à une combinaison de tels indices de référence dans l'Union lorsque l'administrateur de ces indices de référence n'est pas inscrit au registre prévu à l'article 36.

Or. en

Amendement 122
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c – partie introductive
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nouveau paragraphe ***1 bis*** suivant est inséré:	c) le nouveau paragraphe ***1 ter*** suivant est inséré:

Or. en

Amendement 123
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1 bis. Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de ***six*** mois à compter de la publication de cette communication, ou ***émet et publie une déclaration sur son site web informant les clients de l'absence de substitut approprié***.».	***1 ter.*** Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de ***douze*** mois à compter de la publication de cette communication, ou ***fournit une explication motivée des raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de le faire***.».

Or. en

Amendement 124
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1 bis. Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers ***existants***, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site web informant les clients de l'absence de substitut approprié.».	***1 ter.*** Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ***existants ou pour mesurer les performances de fonds d'investissement*** ou d'instruments financiers, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site web informant les clients de l'absence de substitut

approprié.».

Or. en

Amendement 125
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1 bis. Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site web informant les clients de l'absence de substitut approprié.».	***1 ter.*** Une entité surveillée qui utilise, dans le cadre de contrats financiers ou d'instruments financiers existants ***ou pour mesurer les performances de fonds d'investissement***, un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public au titre de l'article 24 bis, paragraphe 5, remplace cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émet et publie une déclaration sur son site web informant les clients de l'absence de substitut approprié.».

Or. en

Amendement 126
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter bis. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux cas suivants:

a) la tenue de marché à l'appui des activités de clients liées à des transactions exécutées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction;
b) les transactions et autres activités qui réduisent ou limitent l'exposition de l'entité surveillée ou de l'un de ses clients à l'indice de référence interdit;
c) les novations de transactions;
d) les transactions exécutées afin de participer à une procédure d'enchère concernant une contrepartie centrale en cas de défaut de paiement d'un membre, y compris les transactions destinées à limiter l'exposition qui en découle;
e) l'interpolation ou une autre utilisation prévue dans les dispositifs de repli liés à l'indice de référence frappé d'une interdiction.

Or. en

Justification

Une période de six mois n'est pas suffisante pour qu'une entité surveillée mette en place et applique correctement un taux de substitution. Un processus de transition peut s'avérer complexe.

Amendement 127
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément à la directive 2003/71/CE ou à la directive 2009/65/CE a pour objet des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la	2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément à la directive 2003/71/CE ou à la directive 2009/65/CE a pour objet des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la

négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations ***indiquant*** de manière claire et bien visible ***si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du présent règlement***.	négociation sur un marché réglementé veille à ce que, ***lorsqu'une communication au public portant sur l'indice de référence utilisé figure dans le registre visé à l'article 36 du présent règlement,*** le prospectus comporte également ***cette information*** de manière claire et bien visible ***dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication au public***.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1011-20240109)

Amendement 128
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 1 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le paragraphe suivant est inséré:
	1 ter bis. Une entité surveillée ne peut utiliser un indice de référence qui, dans sa documentation juridique ou commerciale ou dans sa dénomination, affirme prendre en compte les facteurs ESG dans sa méthodologie, que si son administrateur divulgue les informations visées à l'article 13, paragraphe 1, point d), et à l'article 27, paragraphe 2 bis. Toutes les obligations en matière de communication de la méthodologie doivent être conformes au règlement (UE) 2019/2088 et aux directives 2011/61/UE et 2009/65/CE. Le présent paragraphe s'applique aux indices de référence de l'Union et des pays tiers.

Or. en

Justification

Il est essentiel (directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières) d'aligner les obligations en matière de divulgation d'informations économiques, sociales et de gouvernance des indices de référence ESG sur les obligations réglementaires de divulgation d'informations relatives aux produits financiers (SFDR) et d'harmoniser les exigences en matière de noms d'indices de référence avec les exigences en matière de noms de fonds, en particulier concernant les fonds indiciels cotés, dont le nom reflète celui de leurs indices sous-jacents.

Amendement 129
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 29 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c bis) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément à la directive 2003/71/CE ou à la directive 2009/65/CE a pour objet des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si l'indice de référence est ***fourni par un administrateur*** inscrit au registre visé à l'article 36 du présent règlement.	2. Lorsqu'un prospectus à publier conformément à la directive 2003/71/CE ou à la directive 2009/65/CE a pour objet des valeurs mobilières ou tout autre produit d'investissement basé sur un indice de référence, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également***, dans un délai de six mois à compter de la publication de la communication au public,*** des informations indiquant de manière claire et bien visible si ***une communication au public relative à*** l'indice de référence ***utilisé*** est ***inscrite*** au registre visé à l'article 36 du présent règlement.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1011-20240109)

Amendement 130
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	17 bis) À l'article 40, paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:
1. Aux fins du présent règlement, l'AEMF est l'autorité compétente pour:	«1. Aux fins du présent règlement, l'AEMF est l'autorité compétente pour:
a) les administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c);	a) les administrateurs des indices de référence d'importance critique visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c);
b) les administrateurs des indices de référence visés à l'article 32.	b) les administrateurs des indices de référence visés à l'article 32***;***
	c) les administrateurs des indices de référence d'importance significative dans l'Union visés à l'article 24, paragraphes 1, 2, 5 et 6;
	d) les administrateurs avalisant des indices de référence fournis dans un pays tiers conformément à l'article 33;
	e) les administrateurs des indices de référence "transition climatique" de l'Union et des indices de référence "accord de Paris" de l'Union visés à l'article 3, paragraphes 23 bis et 23 ter.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1011-20240109)

Justification

L'AEMF devrait également être chargée de surveiller tous les administrateurs d'indices de référence d'importance significative et d'indices de référence «accord de Paris» et «transition climatique» de l'Union.

Amendement 131
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Olivier Chastel

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 ter) À l'article 40, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	Les administrateurs qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 peuvent toutefois désigner l'AEMF comme autorité compétente chargée de les surveiller.

Or. en

Amendement 132
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 51 – paragraphe 4 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4 quater. Les autorités compétentes ***et l'AEMF veillent à ce que les*** administrateurs d'indices de référence qui étaient agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus le [***OP: veuillez insérer la date correspondant à*** la date d'application du présent règlement modificatif] ***puissent bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils demandent*** l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas***, au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant*** à la date d'application du présent règlement modificatif **+ *deux ans].***».	«4 quater. Les autorités ***nationales*** compétentes ***ayant l'intention de désigner un indice de référence fourni par un administrateur inscrit au registre de l'AEMF le ... [date d'application du présent règlement modificatif moins un jour] ou l'AEMF ayant l'intention de désigner un indice de référence inscrit à son registre ou dont l'administrateur était inscrit à son registre le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif moins un jour] le font au plus tard le ... [douze mois à compter de la date d'application du présent règlement modificatif].***

Les administrateurs d'indices de référence qui étaient agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus le **...** [date d'application du présent règlement modificatif] ***conservent ce statut pendant douze mois à compter de la mise en application du présent règlement modificatif. Lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont désignés le ... [dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent règlement modificatif], les administrateurs désignés ne sont pas tenus de demander à nouveau*** l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas***.***

Les administrateurs d'indices de référence d'importance significative qui étaient agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus le... [date d'application du présent règlement modificatif***] ne sont pas tenus de demander à nouveau un agrément, un enregistrement, une reconnaissance ou une approbation en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, lorsqu'un ou plusieurs de leurs indices de référence sont d'importance significative en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point a).***».

Or. en

Justification

Exiger des administrateurs existants qu'ils présentent une nouvelle demande pourrait engendrer des charges administratives et des coûts inutiles. Un tel manque d'efficacité pourrait être évité en autorisant ces administrateurs à poursuivre leurs activités au titre du règlement modifié sur les indices de référence.

Amendement 133
Dorien Rookmaker

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 51 – paragraphe 4 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4 quater. Les autorités compétentes et l'AEMF veillent à ce que ***les administrateurs*** d'indices de référence qui ***étaient agréés, enregistrés, avalisés ou reconnus*** le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif] ***puissent*** bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils demandent l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas, au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif + deux ans].»;	4 quater. Les autorités compétentes et l'AEMF veillent à ce ***qu'un administrateur*** d'indices de référence qui ***était agréé, enregistré, avalisé ou reconnu par une autorité compétente en vertu du présent règlement avant*** le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif] ***conserve ce statut en vertu du présent règlement lorsqu'un ou plusieurs indices de cet administrateur dépassent le seuil des indices de référence d'importance significative visé à l'article 24 ou que cet administrateur choisit volontairement de conserver l'agrément, l'enregistrement, l'aval ou la reconnaissance qui lui ont été accordés au titre du présent règlement. Les administrateurs d'indices de référence qui disposent déjà d'un agrément, d'un enregistrement, d'un aval ou d'une reconnaissance avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la mise en application du présent règlement modificatif] et qui administrent un ou plusieurs indices dépassant le seuil des indices de référence d'importance significative visé à l'article 24 ou qui choisissent volontairement de conserver cet agrément, cet enregistrement, cet aval ou cette reconnaissance ne devraient pas être tenus de demander à nouveau une autorisation, un enregistrement, un aval ou une reconnaissance, selon le cas, au titre du champ d'application révisé du présent règlement, peuvent*** bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils demandent l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas, au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif + deux ans].»;

Or. en

Amendement 134
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (UE) nº 2016/1011
Article 51 – paragraphe 4 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4 quater. Les autorités compétentes et l'AEMF veillent à ce que les administrateurs d'indices de référence qui ***étaient agréés***, enregistrés, avalisés ou reconnus le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif] puissent bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils demandent l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas, au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif + deux ans].».	4 quater. Les autorités compétentes et l'AEMF veillent à ce que les administrateurs d'indices de référence qui ***ne seraient plus*** enregistrés, avalisés ou reconnus ***à la suite de l'entrée en vigueur du [présent règlement modificatif]*** le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif] puissent bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils demandent l'agrément, l'enregistrement, la reconnaissance ou l'aval en vertu de l'article 24 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas, au plus tard le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'application du présent règlement modificatif + deux ans].».

Or. en